



Madame, Monsieur,

Conformément à l'art. 64 (et ss.) du *Règlement de police de Bougy-Villars* et à l'art. 20 de la *Loi sur la faune du 28 février 1989*, nous vous rappelons qu'il est **interdit de laisser errer les chiens**.

Nous remercions donc tous les propriétaires de chiens de bien vouloir se conformer à cette consigne pour la sécurité des promeneurs, le respect de la faune et de la flore ainsi que pour la propreté des routes, chemins et sentiers communaux.

Un grand merci également à tous les propriétaires de chiens qui utilisent les Robidog mis à leur disposition sur le territoire communal !

Nous profitons de ces lignes pour rappeler également que les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public particulièrement pendant la nuit et les dimanches matin.

Enfin, les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de déclarer au Contrôle des habitants chaque acquisition, naissance, vente ou décès de chien. Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau. Vous pouvez le faire directement sur notre site web www.bougy-villars.ch

En vous remerciant de l'attention que vous avez portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

La Municipalité